



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2018-177 du **14 AOUT 2018**
**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2017-DRIEE-IdF-247 du 20 juin 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01118P0167 relative au **projet de création d'un cimetière paysager situé à Limay dans le département des Yvelines**, reçue complète le 13 juillet 2018 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 17 juillet 2018 ;

Considérant que le projet consiste en la création d'un nouveau cimetière, sur une parcelle d'environ 3,6 hectares, comprenant notamment un espace d'inhumation de 1,7 ha (bâtiment d'accueil de 41 m², emplacements des sépultures, cheminements et prairie), un jardin du souvenir de 1,6 ha, un parc de stationnement de 75 places et des emprises végétalisées ;

Considérant que le projet prévoit la création d'une aire de stationnement ouverte au public de plus de 50 unités et qu'il relève donc de la rubrique 41 a) « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante sur une parcelle agricole, en bordure de l'urbanisation et d'un boisement (bois des Bouleaux) ;

Considérant que le site ne présente pas de sensibilité particulière au regard des périmètres de protection ou d'inventaire relatifs à l'eau, aux risques et aux nuisances ;

Considérant que le projet se situe dans le site inscrit « Boucles de la Seine de Moisson à Guernes », à côté d'une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Boucle de Guernes-Moisson » et est proche du parc naturel régional (PNR) du Vexin français, que compte tenu de la nature du projet et des mesures prévues (notamment : plantation d'arbres et d'arbustes, création d'une prairie, zone végétalisée de 50 mètres en bordure du boisement, gestion différenciée), il n'est pas susceptible d'avoir un impact notable sur le paysage et les milieux naturels ;

Considérant que le projet cherche à limiter l'imperméabilisation de la parcelle et prévoit des mesures de gestion des eaux de ruissellement (limitation des surfaces imperméabilisées au profit d'espaces plantés et enherbés, notamment pour le parking dont une partie sera en revêtement perméable, ouvrages de récupération des eaux de pluie avant rejet au réseau d'assainissement) ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une procédure de déclaration au titre de la loi sur l'eau (articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement) ainsi que d'une étude menée par un hydrogéologue agréé dont les préconisations seront mises en œuvre par le maître d'ouvrage ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour **le projet de création d'un cimetière paysager situé à Limay dans le département des Yvelines.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

**La chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.E.E Ile de France**

Hélène SYNDIQUE

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

2/2